BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

N° Fi : 25.379

PROJET BÉNIN-TOGO POWER REHABILITATION (BÉNIN)
(Ressources Propres)

CONTRAT DE FINANCEMENT

entre

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

et

LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

Cotonou, le 16 décembre 2009
Luxembourg, le 22 décembre 2009

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La République du Bénin, représentée à l'effet du Contrat par Monsieur Idriss L. DAOUDA, Ministre de l'Économie et des Finances, dûment habilité en vertu des pouvoirs dont une copie est jointe aux présentes en Annexe I,

dénommée ci-après l' « **Emprunteur** »

d'une part,

et

La Banque européenne d'investissement, établie 100, boulevard Konrad Adenauer à Luxembourg - Kirchberg (Grand-Duché de Luxembourg), représentée à l'effet du Contrat par Monsieur Guus HEIM, Chef de Division, et par Monsieur Christophe NÈGRE, Chef de Division Adjoint,

dénommée ci-après la « **Banque** »

d'autre part,

CONSIDÉRANT :

1. que l'Emprunteur, par l'intermédiaire de la société Communauté Électrique du Bénin (ci-après dénommée « **CEB** » ou le « **Promoteur** »), se propose de procéder au renforcement et au développement de son réseau électrique tant au Bénin qu'au Togo (ci-après le « **Projet** ») dont la description technique figure en Annexe A1 et qui est sous-divisé en trois composantes :

(i) construction de la ligne 161 kV Onigbolo - Parakou (Sous-Projet 1) laquelle consiste en la construction d'une nouvelle ligne de 280km reliant Onigbolo à Parakou ainsi que l'extension et la modification des sous-stations existantes à Onigbolo et à Parakou. Ce sous-projet concerne exclusivement le Bénin ;

(ii) construction de la ligne 161 kV Sakété - Porto Novo (Sous-Projet 2) laquelle consiste en la construction d'une nouvelle ligne de 30km reliant Sakété à Tanzoun, d'une sous-station à Tanzoun, la réalisation d'une connexion sous-terraine entre Tanzoun et Ouando ainsi que l'extension des sous-stations existantes à Sakété et Ouando. Ce sous-projet concerne exclusivement le Bénin; et

(iii) réhabilitation de la ligne 161 kV Lomé-Cotonou-Sakété (Sous-Projet 3), laquelle consiste en la réhabilitation des lignes 161 kV Lomé – Cotonou et Sakété – Onigbolo qui sont les principales lignes d'approvisionnement en énergie électrique reliant les régions sud du Togo et du Bénin. Ce sous-Projet s'étend tant au Bénin qu'au Togo ;

2. qu'à ce titre, le Promoteur sera chargé de la réalisation du Projet ;

3. que le coût du Projet pris en considération par la Banque s'élève à un montant égal à l'équivalent de EUR 73 200 000 (soixante-treize millions deux cent mille d'euros) ;

4. que le financement partiel du Projet est prévu de la manière suivante :

	Millions d'euros
– Fonds Propres du Promoteur	6,20
– Financement de la Banque Mondiale	18,00
– Financement de la KfW	14,00

5.	qu'en vue de compléter ce financement, et dans le cadre de l'Accord de Partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 tel qu'amendé (ci-après dénommé l' « **Accord** »), le Promoteur a sollicité l'intervention de la Banque, sous forme de prêts sur ressources propres d'un montant maximum de EUR 35 000 000 (trente-cinq millions d'euros), dont un prêt sur ressources propres de EUR 32 000 000 (trente-deux millions d'euros) concernant le territoire du Bénin, objet du Contrat,		35,00
		Total	**73,20**

6. que le présent prêt de EUR 32 000 000 (trente-deux millions d'euros) est destiné à être rétrocédé par l'Emprunteur au Promoteur (ci-après le « **Prêt Subsidiaire** ») aux termes d'un contrat de prêt devant être conclu entre l'Emprunteur et le Promoteur (ci-après dénommé le « **Contrat de Prêt Subsidiaire** ») ;

7. la convention de financement, pour un montant de EUR 3 000 000 (trois millions d'euros), devant être signée entre la Banque et la République togolaise pour les besoins du financement partiel du Projet ;

8. que la République du Bénin bénéficie de l'Initiative Pays Pauvres Très Endettés (ci-après l'«**Initiative PPTE** ») sous l'égide du Fonds monétaire international ;

9. que le prêt, objet du présent contrat, bénéficiera d'une bonification d'intérêt (ci-après la « **Bonification** ») octroyée sur les ressources du Fonds Fiduciaire Union européenne-Afrique pour les Infrastructures ;

10. la réalisation de l'ensemble des consultations publiques nécessaires au titre de l'étude d'impact social et environnemental relative au Sous-Projet 3 (ci-après l'"**EISE**") ;

11. les stipulations du Code Bénino-togolais de l'électricité, telles que révisées en 2005, conférant au Promoteur la mission de réaliser et d'exploiter, en qualité de transporteur exclusif, l'énergie électrique sur l'ensemble des territoires béninois et togolais, et cela selon les règles appliquées aux sociétés industrielles et commerciales (ci-après la « **Concession** ») ;

12. les dispositions de l'article 6 de l'Annexe II de l'Accord aux termes desquelles les États ACP se sont engagés à accorder des exonérations fiscales et à mettre à disposition des devises en faveur de la Banque et des bénéficiaires de prêts sur leur territoire ;

13. que les Statuts de la Banque stipulent qu'elle doit veiller à ce que ses fonds soient utilisés de la façon la plus rationnelle dans l'intérêt de la Communauté européenne et que par conséquent, les termes et conditions applicables à ses opérations de prêt doivent être conformes à la politique de la Communauté européenne en la matière ; En conformité avec les Recommandations (en ce compris les neuf Recommandations Spéciales) du Groupe d'Action Financière (GAFI), la Banque a établi une procédure visant à accorder une attention particulière à ses transactions et relations d'affaires ;

14. que la Banque, ayant estimé que le financement du Projet entre dans le cadre de sa mission et est en conformité avec les objectifs fixés par l'Accord, a décidé, au vu de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un crédit d'un montant maximum en principal de EUR 32 000 000 (trente-deux millions d'euros), objet du présent contrat (le « **Contrat** ») ; et

15. les Parties ont convenu que l'Emprunteur notifierait au Promoteur les termes du Contrat via la remise d'un original du Contrat et qu'il serait demandé au Promoteur de confirmer son accord à l'Emprunteur et à la Banque quant aux fonctions de gestion administrative du Crédit (tel que défini ci-après) pour le compte de l'Emprunteur que les Parties ont convenu d'attribuer au Promoteur et qui sont précisées par les stipulations de l'article 1 du Contrat.

Sauf stipulation contraire, toute référence faite dans le Contrat à des articles, paragraphes, litterae, alinéas, considérants, Annexes ou au Préambule sera relative à des articles, paragraphes, litterae, alinéas, considérants, annexes ou au préambule du Contrat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
Stipulations relatives au versement

1.01 Montant du crédit

La Banque ouvre au bénéfice de l'Emprunteur, qui l'accepte, à compter de la date de signature du Contrat, un crédit d'un montant maximum de EUR 32 000 000 (trente-deux millions d'euros) (ci-après le « **Crédit** »), destiné exclusivement à l'octroi du Prêt Subsidiaire au Promoteur aux fins du financement partiel du Projet.

1.02 Modalités de versement

1.02A Tranches

La Banque versera le Crédit en 11 tranches au maximum (chacune ci-après une « **Tranche** »).

À l'exception de la dernière Tranche dont le montant sera égal au maximum au solde du Crédit non versé et non annulé à cette date, le montant de chacune des Tranches sera d'un montant minimum de EUR 3.000.000 (trois million d'euros) et d'un montant maximum de EUR 10.000.000 (dix millions d'euros).

1.02B Demande de Versement

L'Emprunteur a la faculté, jusqu'au 15 juin 2014 au plus tard (ci-après la « **Date Limite** »), d'adresser par écrit à la Banque une demande de versement d'une Tranche (une « **Demande de Versement** »).

La Demande de Versement sera :

- émise par le Promoteur, co-signée tant par l'Emprunteur que par le Promoteur et envoyée par le Promoteur dans la forme du modèle joint en Annexe C dûment complété,
- accompagnée des documents prévus par les stipulations applicables à la Tranche sollicitée du Paragraphe 1.04, et
- revêtue du visa du représentant habilité de l'Emprunteur pour accord sur les termes de la Demande de Versement.

Le visa de la Demande de Versement par l'Emprunteur vaudra reconnaissance par celui-ci de sa qualité de débiteur, au titre du Contrat, de l'ensemble des montants versés au Promoteur sur le compte de ce dernier déterminé comme indiqué au Paragraphe 1.02D et confirmé dans la Demande de Versement.

La Demande de Versement devra parvenir à la Banque au plus tard trente (30) jours avant la date de versement souhaitée par l'Emprunteur.

Un document attestant des pouvoirs et autorisations des signataires de la Demande de Versement ainsi qu'un spécimen authentifié de leur signature devront être joints à la Demande de Versement, s'ils n'ont pas déjà été fournis à la Banque.

La Demande de Versement :

a) indiquera le montant de la Tranche en euros ;

b) indiquera la date de versement souhaitée par l'Emprunteur, laquelle devra correspondre à un Jour Ouvré de Référence (tel que défini au Paragraphe 5.01), étant toutefois précisé que la Banque pourra effectuer ce versement dans les quatre (4) mois calendaires à compter de la date de réception de la Demande de Versement ;

c) comprendra la certification par l'Emprunteur et le Promoteur (i) qu'aucun cas d'exigibilité anticipée prévu au Paragraphe 10.01 n'est survenu et/ou ne subsiste (ii) qu'aucun changement susceptible d'affecter la viabilité technique ou économique du Projet n'est intervenu et (iii) que chacune des conditions mentionnées au Paragraphe 1.04 est remplie à la date de la Demande de Versement ;

Sous réserve des stipulations du Paragraphe 1.02 C(2), toute Demande de Versement est irrévocable.

1.02C Notification de Versement

1. Sous réserve que la Demande de Versement soit conforme aux conditions du Paragraphe 1.02B, la Banque adressera à l'Emprunteur (avec copie au Promoteur à l'adresse indiquée au Paragraphe 12.01) une notification écrite (ci-après la «**Notification de Versement**»), au plus tard le dixième jour précédant la date de versement, spécifiant :

   a) la date de versement prévue de la Tranche (ci-après la « **Date de Versement Prévue** ») indiquée sous réserve de la satisfaction des conditions de versement spécifiées au Paragraphe 1.04 ;

   b) le montant de la Tranche considérée en euros ; et

   c) le Taux d'Intérêt ainsi que la Bonification applicable à la Tranche considérée, déterminés suivant les stipulations du Paragraphe 3.01.

2. Si certains éléments de la Notification de Versement ne correspondent pas à ce qui était spécifié dans la Demande de Versement, l'Emprunteur (directement ou par l'intermédiaire du Promoteur) a la faculté de révoquer par écrit sa Demande de Versement au plus tard le jour suivant à 12h00 (heure de Luxembourg) à compter de la réception de la Notification de Versement, cette révocation rendant nulles et de nul effet la Demande de Versement et la Notification de Versement concernées.

1.02D Compte de versement des Tranches

La Banque effectuera chacun des versements au compte du Promoteur dont les coordonnées lui auront été communiquées par l'Emprunteur (directement ou par l'intermédiaire du Promoteur) dans la Demande de Versement sous le format IBAN ou, en l'absence d'un tel mode d'identification applicable audit compte, sous le format applicable audit compte. Toute modification du compte de versement qui interviendrait le cas échéant postérieurement à la Demande de Versement, devra être communiquée à la Banque quinze (15) jours au moins avant la Date de Versement Prévue. Dans le cas où l'ouverture et/ou l'utilisation du compte de versement seraient soumises à l'obtention d'autorisations en application de la réglementation applicable, la copie certifiée conforme des autorisations ainsi requises devra être jointe à la Demande de Versement.

L'Emprunteur reconnaît que les versements effectués par la Banque au crédit du compte du Promoteur, conformément aux termes du présent Paragraphe 1.02D, constituent des versements au titre du Contrat de la même façon que s'ils avaient été effectués sur un compte de l'Emprunteur.

«**Jour Ouvré à Luxembourg**» désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Luxembourg.

«**Tranche Notifiée**» désigne une Tranche ayant fait l'objet d'une Notification de Versement.

1.03 Régime monétaire pour les versements

La Banque versera chaque Tranche en euros.

1.04 Conditions de versement

1.04A Première Tranche

Le versement de la première Tranche au titre du Crédit en application du Paragraphe 1.02, est soumis à la condition qu'au plus tard le trentième jour précédant la Date de Versement Prévue, les documents suivants aient été remis et les conditions suivantes aient été remplies de façon satisfaisante pour la Banque tant sur la forme que sur le fond :

En ce qui concerne le versement de la première Tranche au titre du Crédit, les conditions figurant ci-dessous aient été remplies et/ou la Banque ait reçu les documents suivants jugés satisfaisants par la Banque tant sur la forme que sur le fond :

a) une copie certifiée conforme par un signataire habilité au nom et pour le compte de l'Emprunteur des pouvoirs habilitant valablement le signataire du Contrat au nom de l'Emprunteur à engager valablement ce dernier au titre du Contrat [et une ampliation du Décret portant approbation du Contrat]1 (ainsi que de tout autre acte législatif ou réglementaire requis en vertu du droit béninois pour l'approbation, la validité et l'entrée en vigueur du Contrat) ;

b) une copie certifiée conforme par un signataire habilité au nom et pour le compte de l'Emprunteur de la convention de financement signée entre l'Emprunteur et la KfW ayant pour objet le financement partiel du Projet selon le plan de financement prévu au quatrième Considérant ;

c) une copie certifiée conforme par un signataire habilité au nom et pour le compte de l'Emprunteur de la convention de financement signée entre l'Emprunteur et la Banque Mondiale ayant pour objet le financement partiel du Projet selon le plan de financement prévu au quatrième Considérant ;

d) la réalisation, dans des termes satisfaisants par la Banque tant sur le fond que sur la forme, de l'EISE (et plus spécifiquement sur le point relatif aux mesures de déplacement de population envisagées) ;

e) la mise en œuvre, dans des termes satisfaisants pour la Banque tant sur le fond que sur la forme, des mesures de déplacement de population envisagées dans l'EISE ;

[1] Vérifier la validité de cette procédure en droit béninois.

f) la conclusion, à des conditions jugées satisfaisantes pour la Banque tant sur le fond que sur la forme, du contrat d'assistance pour la préparation et l'évaluation des appels d'offres, la préparation des contrats et la supervision des travaux entre le Promoteur et un cabinet d'ingénieurs conseil international réputé ;

g) une copie certifiée conforme par un signataire habilité au nom et pour le compte de l'Emprunteur des certificats de conformité environnementale portant sur l'ensemble des composantes du Projet telles que définies à l'Annexe 1 ;

h) une copie du Contrat de Prêt Subsidiaire signé par l'Emprunteur et le Promoteur et tous documents attestant que rien ne s'oppose au versement de ce prêt subsidiaire (ci-après le "**Prêt Subsidiaire**") par la Banque au Promoteur, étant précisé que le Contrat de Prêt Subsidiaire devra notamment présenter les caractéristiques suivantes :

- la durée et le différé d'amortissement prévus dans le Contrat de Prêt Subsidiaire soient tels que les dates des annuités du Prêt Subsidiaire, constantes en principal, correspondent à trois mois près au plus à celles du Prêt ;

- le taux d'intérêt ainsi que les modalités de calcul du taux d'intérêt prévus dans le Contrat de Prêt Subsidiaire soient identiques au taux et aux modalités de calcul fixées dans le Contrat sans préjudice d'une marge de 100 points de base appliquée sur le taux d'intérêt du présent Contrat;

- les conditions de versement qui requièrent des engagements du Promoteur, figurant dans l'Article 1.04 du Contrat, soient reprises dans le Contrat de Prêt Subsidiaire ;

- les engagements qui exigent l'action ou impliquent la responsabilité du Promoteur, aux termes de l'Article 6 du Contrat, soient reprises dans le Contrat de Prêt Subsidiaire ;

- les conditions de remboursement anticipé facultatif et, le cas échéant, obligatoire et d'exigibilité anticipée du Prêt soient reprises dans le Contrat de Prêt Subsidiaire ; et
- l'ensemble des stipulations relatives au devoir d'enquête et d'information figurant au Paragraphe 6.11 soient reprises dans le Contrat de Prêt Subsidiaire.

i) un avis juridique rendu par un conseil juridique indépendant de l'Emprunteur et jugé acceptable à tous égards par la Banque, confirmant (i) la validité du Contrat et du Contrat de Prêt Subsidiaire au regard du droit béninois, (ii) que le Contrat et le Contrat de Prêt Subsidiaire engagent valablement l'Emprunteur et le Promoteur et (iii) la capacité du signataire du Contrat et du Contrat de Prêt Subsidiaire agissant au nom de l'Emprunteur et du Promoteur à engager valablement ces derniers au titre desdits documents ;

j) les copies certifiées conformes du ou des contrats de fourniture de biens et services au titre des postes afférents aux dépenses spécifiées dans la description technique (Annexe A) comme étant admissibles à un financement en vertu du Prêt ; le ou lesdits contrats devront avoir été conclus selon des modalités jugées satisfaisantes par la Banque compte tenu de son « Guide pour la passation des marchés – édition 2004 » (toutes les dépenses relatives à ces postes étant ci-après désignées « **Dépenses Admissibles** ») ;

k) les documents justifiant, d'une manière jugée satisfaisante par la Banque que l'Emprunteur a effectué ou doit effectuer dans les cent quatre vingt (180) jours suivant la date du versement sollicité des paiements hors droits de douane et taxes, afférents à des Dépenses Admissibles pour des montants équivalant à la somme de tous les versements déjà effectués par la Banque et du versement sollicité ; et

l) la confirmation qu'aucun cas d'exigibilité anticipée prévu au paragraphe 10.01 n'est survenu et/ou ne subsiste.

1.04B En ce qui concerne le versement de chaque Tranche (à l'exception de la première d'entre elles) :

a) les copies certifiées conformes du ou des contrats de fourniture de biens et services au titre des postes afférents aux dépenses spécifiées dans la description technique (Annexe A) comme étant admissibles à un financement en vertu du Prêt ; le ou lesdits contrats devront avoir été conclus selon des modalités jugées satisfaisantes par la Banque compte tenu de l'Accord de Coopération et de son « Guide pour la passation des marchés – édition 2004 » (toutes les dépenses relatives à ces postes étant ci-après désignées « **Dépenses Admissibles** ») ;

b) les documents justifiant, d'une manière jugée satisfaisante par la Banque que l'Emprunteur a effectué ou doit effectuer dans les cent quatre vingt (180) jours suivant la date du versement sollicité des paiements hors droits de douane et taxes, afférents à des Dépenses Admissibles pour des montants équivalant à la somme de tous les versements déjà effectués par la Banque et du versement sollicité ;

c) les documents justifiant que l'Emprunteur a effectué au moyen du Prêt, des paiements hors droits de douane et taxes, afférents au Projet pour des montants équivalant à (i) 70 % (soixante-dix pour cent) de la dernière Tranche versée et à (ii) 100% (cent pour cent) des Tranches précédentes versées ; et

d) la confirmation qu'aucun cas d'exigibilité anticipée prévu au paragraphe 10.01 n'est survenu et/ou ne subsiste.

1.04C En ce qui concerne le versement de la Tranche portant sur les derniers EUR 7 0 00 000 (sept millions d'euros)] du Crédit, la Banque ait reçu de l'Emprunteur les pièces attestant d'une manière jugée satisfaisante par la Banque que le Promoteur a effectué des paiements au titre du Projet, au moyen de ressources (autres que celles provenant du Prêt Subsidiaire), pour un montant équivalant à 100 % (cent pour cent) du montant des Tranches précédemment versées par la Banque.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent paragraphe 1.04 ne serait plus satisfaite avant la date de versement demandée, l'Emprunteur s'engage à en informer immédiatement la Banque.

1.05 Report de versement

A. Demande de report

À la demande de l'Emprunteur, la Banque reportera, en tout ou en partie, le versement de toute Tranche, à une date indiquée dans la demande de report devant s'inscrire dans la limite de six (6) mois au plus après la Date de Versement Prévue. Dans ce cas, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de report dans les conditions prévues au paragraphe 1.05B ci-après. Une demande de report ne sera toutefois prise en compte que si elle parvient à la Banque au moins sept (7) Jours Ouvrés à Luxembourg avant la Date de Versement Prévue pour la Tranche considérée.

Si l'une quelconque des conditions prévues au paragraphe 1.04 n'est plus satisfaite à la Date de Versement Prévue d'une Tranche considérée, le versement sera reporté à une date fixée d'un commun accord entre la Banque et l'Emprunteur, laquelle ne peut toutefois être antérieure à l'expiration d'un délai de sept (7) Jours Ouvrés à Luxembourg à compter de la date à laquelle l'ensemble des conditions sont satisfaites.

B. Commission de report

En cas de report de versement d'une Tranche Notifiée (tel que ce terme est défini au présent paragraphe 1.02D.) résultant d'une demande de l'Emprunteur ou de la non-satisfaction d'une condition de versement, l'Emprunteur sera redevable, à la demande de la Banque, d'une commission de report sur le montant dont le versement est reporté. Cette commission sera calculée pour la période qui court de la Date de Versement Prévue de la Tranche considérée jusqu'à la date de son versement effectif ou, le cas échéant, de son annulation.

Cette commission sera égale à l'application au montant du versement reporté, d'un taux d'intérêt correspondant à la différence (T_1 - T_2), pour lequel :

- « T_1 » désigne le Taux Brut qui aurait été appliqué conformément au paragraphe 3.01 et à la Notification de Versement pour la Tranche considérée, si le versement avait été effectué à la Date de Versement Prévue ; et
- « T_2 » désigne le Taux Interbancaire de Référence à 1 mois (tel que défini à l'Annexe B) moins 0,125 % (12,5 points de base), étant précisé que pour la détermination du Taux Interbancaire de Référence au titre du présent paragraphe 1.05B, les Périodes de Référence seront des périodes successives d'un (1) mois chacune, commençant à la Date de Versement Prévue.

En outre, la commission de report :

(a) sera calculée à la fin de chaque mois, si la durée du report dépasse un (1) mois ;

(b) sera calculée conformément aux stipulations du paragraphe 5.02 ;

(c) sera réputée égale à zéro, si la différence (T_1-T_2) est négative ; et

(d) devra être versée conformément aux modalités stipulées au paragraphe 1.07.

C. Annulation d'un versement reporté plus de six (6) mois

La Banque a la faculté, par simple notification à l'Emprunteur, d'annuler un versement qui a été reporté pendant une durée totale de plus de six (6) mois en application des stipulations du paragraphe 1.05A. Le montant annulé restera toutefois disponible au titre des versements prévus au paragraphe 1.02.

1.06 <u>Annulation et suspension</u>

A. Annulation par l'Emprunteur

L'Emprunteur peut annuler, tout ou partie du Crédit non encore versé par l'envoi d'une notification à la Banque avec prise d'effet à la date de réception d'une telle notification par la Banque.

Dans le cas d'une demande d'annulation du montant d'une Tranche Notifiée, la notification devra parvenir au plus tard sept (7) Jours Ouvrés à Luxembourg avant la Date de Versement Prévue de cette Tranche Notifiée.

B. Suspension et annulation par la Banque

La Banque peut, par l'envoi d'une notification à l'Emprunteur, avec prise d'effet immédiate à la date d'envoi de la notification (ci-après la « **Date de Suspension** »), suspendre tout ou partie du Crédit non encore versé si :

(i) il se présente l'un des cas prévus au Paragraphe 10.01 ; ou

(ii) il se présente l'un des cas prévus au Paragraphe 4.03A ; ou

(iii) la non-satisfaction d'une condition de versement prévue au paragraphe 1.04 ; ou

(iv) il se présente une « **Perturbation de Marché** », tel que ce terme est défini ci-après :

Perturbation de Marché recouvre les situations suivantes :

a. la Banque considère qu'il existe des circonstances exceptionnelles ayant une influence défavorable sur l'accès de la Banque aux marchés des capitaux ; ou

b. selon l'opinion de la Banque, le coût supporté par celle-ci pour se procurer les fonds nécessaires au financement du Projet est supérieur au taux EURIBOR applicable à la Tranche considérée ; ou

c. la Banque considère qu'en raison de l'existence de circonstances ayant une influence défavorable sur l'accès par la Banque aux marchés de capitaux, il n'existe pas de moyen approprié permettant de déterminer le taux EURIBOR applicable à la Tranche considérée ; ou

d. selon l'opinion de la Banque, les fonds nécessaires ne pourront être mis à disposition de la Banque dans le cadre de l'exercice normal de son activité et ce afin de décaisser la Tranche concernée en euros et pour la date de décaissement requise par l'Emprunteur et cela même alors que la monnaie et la date de décaissement sont considérées comme appropriées dans le cadre du Projet ; ou

e. il n'est pas possible pour la Banque d'obtenir les ressources nécessaires dans un montant suffisant pour le décaissement de la Tranche considérée, alors même que ce montant aurait été considéré comme approprié dans le cadre du Projet, ou il se produit un rehaussement substantiel au niveau du marché interbancaire, du marché des devises ou encore du marché de capitaux.

Une telle suspension se poursuivra jusqu'à la notification, par la Banque à l'Emprunteur, de la fin de cette suspension, ou, le cas échéant, jusqu'à ce que la Banque procède à l'annulation du montant objet de la suspension dans les conditions prévues aux présentes. Il est précisé que la Banque ne procèdera pas à l'annulation d'un montant objet d'une suspension au titre du point visé au paragraphe 1.06 B (iv).

En outre, la Banque pourra, par l'envoi d'une notification à l'Emprunteur, avec prise d'effet immédiate à la date d'envoi de la notification, annuler en tout ou partie la partie non encore versée du Crédit dans les situations visées aux points (i) à (iii) du présent Paragraphe, sous réserve des procédures prévues en la matière par le Paragraphe 4.03B et le Paragraphe 10.01.

Il est précisé que la suspension des versements n'a pas pour effet d'entraîner un report de la Date Limite.

C. Indemnité de suspension ou d'annulation

1. Suspension

En cas de suspension par la Banque en tout ou partie du versement d'une Tranche Notifiée en application du Paragraphe 1.06B (i), (ii) ou (iii), l'Emprunteur sera redevable envers la Banque d'une indemnité de suspension (l'« **Indemnité de Suspension** ») calculée sur le montant suspendu et pour la durée de cette suspension et selon les modalités prévues par le Paragraphe 1.05B pour le calcul de la commission de report.

2. Annulation

(a) Annulation par l'Emprunteur

En cas d'annulation par l'Emprunteur d'une portion non versée du Crédit pour laquelle la Banque n'a émis aucune Notification de Versement, aucune indemnité d'annulation ne sera due par l'Emprunteur à la Banque.

En cas d'annulation par l'Emprunteur d'une portion non versée du Crédit pour laquelle la Banque a émis une Notification de Versement, l'Emprunteur sera redevable envers la Banque d'une indemnité d'annulation calculée :

(i) sur le montant annulé ;

(ii) selon les modalités prévues par le Paragraphe 4.02 (pour le calcul de l'indemnité de remboursement anticipé) ; et

(iii) pour la période comprise entre la Date de Versement Prévue d'un tel montant et la date finale de maturité relativement à ce montant.

(b) Annulation par la Banque

En cas d'annulation par la Banque d'une portion non versée du Crédit pour laquelle la Banque n'a émis aucune Notification de Versement, l'Emprunteur ne sera redevable vis-à-vis de la Banque d'aucune indemnité à ce titre.

En cas d'annulation par la Banque d'une portion non versée du Crédit pour laquelle la Banque a émis une Notification de Versement, l'Emprunteur sera redevable à la date d'annulation envers la Banque d'une indemnité d'annulation calculée :

(i) sur le montant annulé ;

(ii) selon les modalités prévues par le Paragraphe 4.02 pour le calcul de l'indemnité de remboursement anticipé ; et

(iii) pour la période comprise entre la Date de Versement Prévue d'un tel montant et la date finale de maturité relativement à ce montant.

Il est précisé que la présente indemnité d'annulation ne s'applique pas au cas visé au Paragraphe 1.06 B (iv).

(c) Annulation d'un versement

En cas d'annulation par la Banque d'un versement en application des stipulations du Paragraphe 1.05.C, l'Emprunteur sera alors redevable envers la Banque d'une indemnité d'annulation calculée de façon identique au mode de calcul de l'Indemnité d'Annulation fixé par le Paragraphe 1.06C(2)(b).

(d) Stipulations communes

Pour les besoins du calcul des différentes indemnités prévues au Paragraphe 1.06C(2), le Montant Annulé sera réputé avoir été versé et remboursé à la Date de Versement Prévue ou, si le versement de la Tranche concernée fait l'objet d'une suspension, à la date à laquelle la décision d'annulation est notifiée.

D. Annulation du Crédit

La Banque pourra annuler, à tout moment à compter de la survenance de la Date Limite et par l'envoi d'une notification à l'Emprunteur, tout montant non versé du Crédit (à l'exception des montants ayant fait l'objet d'une Notification de Versement). Cette décision d'annulation ne fait naître de droit à indemnité pour aucune des parties.

1.07 Régime monétaire des sommes dues au titre de l'article 1

Les sommes dues au titre de l'Article 1 seront payables dans la monnaie de la Tranche concernée dans les sept (7) jours à compter de la réception par l'Emprunteur de la demande de la Banque à cet égard ou dans tout autre délai accordé par la Banque à l'Emprunteur.

ARTICLE 2
Le Prêt

2.01 Montant du Prêt

Le montant du prêt (ci-après le « **Prêt** ») sera constitué par l'ensemble des montants versés par la Banque en euros au titre du Crédit lors du versement de chaque Tranche, tels que confirmés par écrit par la Banque à l'occasion de chaque versement.

2.02 Régime monétaire des remboursements par l'Emprunteur

Chaque Tranche sera remboursée par l'Emprunteur aux conditions prévues par l'article 4 et, le cas échéant, l'article 10.

2.03 Régime monétaire des intérêts et autres sommes dus par l'Emprunteur

Les intérêts et autres sommes dus par l'Emprunteur au titre des articles 3, 4 ou, le cas échéant, 10, seront calculés et payés pour chaque Tranche en euros.

Les paiements faits par l'Emprunteur en application des stipulations du paragraphe 9.02 seront réalisés dans la monnaie indiquée par la Banque en considération de la monnaie utilisée pour la dépense correspondante.

Il est précisé que les paiements effectués dans une monnaie autre que l'euro seront convertis en euros au taux de change publié par la Banque Centrale Européenne trente (30) jours avant le paiement en question.

2.04 Confirmation par la Banque

Postérieurement au versement de chaque Tranche, la Banque transmettra à l'Emprunteur un tableau d'amortissement rappelant la date, la monnaie et le montant du versement, la périodicité du remboursement et le taux d'intérêt applicable à la Tranche considérée.

ARTICLE 3
Intérêts

3.01 Taux d'intérêt

L'Emprunteur sera redevable envers la Banque, sur les montants versés et non encore remboursés de chaque Tranche, d'un intérêt bonifié à taux fixe (le « **Taux d'Intérêt** »), calculé, conformément aux stipulations du Paragraphe 5.02, comme suit :

(i) sur la base d'un taux brut (le « **Taux Brut** ») égal au taux nominal annuel spécifié dans la Notification de Versement (déterminé par la Banque en conformité avec les procédures établies par ses organes de direction pour les prêts en euros à taux fixe et présentant, en matière de régime d'amortissement, de paiement des intérêts et de durée, des caractéristiques identiques à celles de la Tranche) ;

(ii) diminué de la Bonification applicable à chaque Tranche, le montant de la Bonification étant déterminé de telle façon que le Taux d'Intérêt soit égal à deux pour cent (2 %).

Les intérêts mentionnés au présent paragraphe 3.01 sont payables semestriellement, à terme échu aux Dates d'Échéance indiquées dans le Paragraphe 5.01 et pour la première fois, en ce qui concerne une Tranche donnée, à la première Date d'Échéance suivant la Date de Versement de ladite Tranche.

3.02 Retard de paiement

Sans préjudice des stipulations de l'article 10, en cas de retard de paiement d'une quelconque somme due en vertu du Contrat, l'Emprunteur sera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable, à compter et pour la durée dudit retard, d'une indemnité de retard (ci-après l'« **Indemnité de Retard** ») calculée en appliquant à la somme non payée un taux forfaitaire annuel (le « **Taux Forfaitaire** »).

Le Taux Forfaitaire correspondra à :

(i) l'EURIBOR (Annexe B.) à 1 mois applicable à la date de l'échéance impayée ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré suivant (en cas de retard excédant un mois, l'EURIBOR à 1 mois sera refixé de mois en mois tant que perdurera le retard de paiement) ;

(ii) majoré de 2 % (200 points de base) l'an.

Nonobstant ce qui précède, le Taux Forfaitaire visé ci-avant :

(i) ne pourra en aucun cas être inférieur au taux d'intérêt en vigueur non bonifié visé au paragraphe 3.01 majoré de 0,25 % (25 points de base) ; et

(ii) remplacera le taux d'intérêt en vigueur (paragraphe 3.01) pour la somme non payée et pour la durée du retard de paiement de cette somme.

L'Emprunteur devra payer l'Indemnité de Retard échue au titre du présent article à première demande de la Banque.

ARTICLE 4
Remboursement

4.01 Remboursement normal

L'Emprunteur remboursera les montants, objet de chaque Tranche en plusieurs échéances semestrielles consécutives :

1. la première, à la première date d'échéance immédiatement postérieure à l'expiration d'une période de 5 ans à compter de la date de versement de la Tranche considérée sans que la première date de remboursement puisse toutefois être postérieure à la date du 10 juin 2016;
2. la dernière, le 15 octobre 2031 (cette dernière date de remboursement étant ci-après dénommée la « **Date Finale de Maturité** »).

Les remboursements seront effectués conformément au tableau d'amortissement établi pour chaque Tranche et visé au paragraphe 2.04, sur la base du principe d'échéances semestrielles constantes en capital.

4.02 Remboursement anticipé volontaire

4.02A Faculté de remboursement anticipé

Sous réserve des stipulations des Paragraphes 4.02B et 4.04A, l'Emprunteur pourra rembourser par anticipation tout ou partie d'une Tranche (en ce compris les intérêts échus sur les montants remboursés par anticipation) en notifiant par écrit cette décision à la Banque au moins un mois avant la date de remboursement anticipée souhaitée (ci-après la « **Notification de Remboursement Anticipé** »).

La Notification de Remboursement Anticipé doit préciser le montant faisant l'objet du remboursement anticipé (ci-après le « **Montant du Remboursement Anticipé** ») et la date à laquelle l'Emprunteur propose d'effectuer ce remboursement anticipé (ci-après la « **Date de Remboursement Anticipé** »), cette dernière devant être une Date d'Échéance pour la Tranche considérée. La Date d'Échéance retenue ne pourra être une Date d'Échéance antérieure à la Date d'Échéance visée au Paragraphe 4.01 (1).

4.02B Indemnité de remboursement anticipé

En cas de remboursement anticipé d'une Tranche et à la Date de Remboursement Anticipé, l'Emprunteur sera redevable envers la Banque d'une indemnité de remboursement anticipé définitive et complète (ci-après l'«**Indemnité de Remboursement Anticipé** »), égale à la valeur actualisée à la Date de Remboursement Anticipé de la différence qui s'établirait entre :

(i) les intérêts calculés au Taux Brut que le Montant du Remboursement Anticipé aurait produits depuis la Date de Remboursement Anticipé jusqu'à la Date Finale de Maturité, s'il n'avait pas été remboursé par anticipation ; et

(ii) les intérêts qui auraient été produits au cours de cette même période, s'ils avaient été calculés au Taux de Réemploi (tel que défini ci-dessous) diminué de 0,15%.

Le « **Taux de Réemploi** » est défini comme le taux fixe de base de la Banque pour des prêts ayant les mêmes caractéristiques que le Montant du Remboursement Anticipé (et notamment, à taux fixe, libellés dans la même devise, avec un régime d'amortissement et une périodicité des paiements identiques à celui-ci). Le taux fixe de base applicable correspondra au taux d'intérêt de la Banque en vigueur le jour du calcul de l'indemnité (ce taux d'intérêt est fixé, conformément aux statuts et aux procédures arrêtées par le Conseil d'Administration de la Banque, sur la base des conditions qui prévalent sur les marchés des capitaux).

L'Indemnité de Remboursement Anticipé sera payable à la Banque à la Date de Remboursement Anticipé. Chacun des montants composant l'Indemnité de Remboursement Anticipé sera actualisé en appliquant au montant de chaque échéance restant à courir, un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi.

4.02C Mécanisme de Remboursement Anticipé volontaire

La Banque notifiera à l'Emprunteur au plus tard 15 jours avant la Date de Remboursement Anticipée, le Montant du Remboursement Anticipé, les intérêts y afférents et le montant de l'Indemnité de Remboursement Anticipé.

L'Emprunteur notifiera à la Banque, au plus tard avant 16h00, heure de Luxembourg ou 11h00 le lendemain (à condition qu'il s'agisse d'un Jour Ouvré à Luxembourg) si la Banque a envoyé sa notification respectivement avant ou après 14h00 :

(i) qu'il confirme sa Notification de Remboursement Anticipé aux conditions indiquées par la Banque ; ou

(ii) qu'il retire sa Notification de Remboursement Anticipé.

En cas de confirmation par l'Emprunteur de sa Notification de Remboursement Anticipé, ce dernier sera tenu de procéder au remboursement anticipé à la Date de Remboursement Anticipé. En cas de retrait de la Notification de Remboursement Anticipé ou d'absence de confirmation dans le délai prévu, l'Emprunteur ne pourra pas procéder au remboursement anticipé. Sous réserve de ce qui précède, la Notification de Remboursement Anticipé lie les parties et est irrévocable.

A l'occasion du remboursement anticipé, l'Emprunteur versera également les intérêts échus du Montant du Remboursement Anticipé et, s'il y a lieu, l'indemnité prévue au Paragraphe 4.02B.

4.03 <u>Remboursement anticipé obligatoire</u>

A. Cas de remboursement anticipé obligatoire

4.03A(1) <u>Réduction du coût du Projet</u>

En cas de réduction du coût du Projet, tel que ce coût est défini au troisième Considérant, la Banque a la faculté, moyennant notification à l'Emprunteur, de demander le remboursement anticipé du Prêt dans la proportion qui serait nécessaire pour ramener l'encours du Prêt au montant correspondant à la part relative du financement de la Banque par rapport au coût total du Projet telle que visée aux troisième et quatrième considérants, sans préjudice de la faculté pour la Banque d'annuler tout

montant non encore versé du Crédit conformément aux stipulations du Paragraphe 1.06B.

4.03A(2) Dépenses Admissibles inférieures au montant de la Tranche

Au cas où l'Emprunteur manque à son obligation de fournir à la Banque l'une quelconque des informations mentionnées au Paragraphe 8.01 (b) à la date fixée prévue, la Banque peut exiger le remboursement anticipé de la portion de la dernière Tranche qui excède le montant des Dépenses Admissibles et pour lesquelles l'Emprunteur a fourni des justificatifs considérés comme satisfaisants par la Banque.

4.03A(3) Remboursement d'autres emprunts

Au cas où, pour une raison quelconque, l'Emprunteur procède au remboursement anticipé d'autres emprunts, la Banque a la faculté, si elle l'estime nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts en sa qualité de créancier de l'Emprunteur, de demander le remboursement du solde du Prêt dans la même proportion que celle existant entre le montant de ce remboursement anticipé et le montant total de tels emprunts restant à rembourser lors de ce remboursement.

La Banque est tenue de notifier sa décision à l'Emprunteur dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de l'information prévue à la littera b) du paragraphe 8.03. Les montants faisant l'objet de remboursements anticipés sont exigibles à la date indiquée par la Banque de même que les intérêts, afférents audit montant, courus à cette date ; cette date ne peut être antérieure à celle du remboursement anticipé de l'autre emprunt.

N'est pas considéré comme remboursement anticipé, en vue de l'application des alinéas qui précèdent, un remboursement anticipé d'un prêt contracté à plus de cinq ans au moyen d'un nouveau prêt d'une durée au moins égale à celle restant à courir du prêt remboursé par anticipation.

4.03A(4) Changement de Contrôle du Promoteur

Si l'Emprunteur a l'intention de procéder à un Changement de Contrôle du Promoteur, il en informera la Banque sans délai. Dès réception de cette information, la Banque a la faculté d'exiger que l'Emprunteur engage une concertation avec elle dans les trente (30) jours à compter de la demande de la Banque en ce sens. Au cas où, à l'expiration de ce délai, la Banque considérerait raisonnablement que le Changement de Contrôle est de nature à compromettre le service futur du Prêt, l'exploitation du Projet ou à affecter la solidité financière du Promoteur, la Banque a la faculté d'exiger le remboursement anticipé du Prêt par l'Emprunteur.

Par « **Changement de Contrôle** » on entend la perte de participation actuelle de l'Emprunteur soit 40% dans le capital social du Promoteur ou plus généralement la perte de contrôle, conjointe avec la République du Togo, du Promoteur (que ce soit au travers de son capital ou de ses organes de gestion).

4.03A(5) Fait nouveau affectant le Contrat

En cas de survenance d'un ou de faits nouveaux mettant en cause substantiellement la validité juridique du Contrat selon la jurisprudence ou la légalité, la Banque se concertera avec l'Emprunteur en vue de rechercher, dans toute la mesure du possible, à mettre le Contrat en conformité avec la jurisprudence ou la légalité applicable dans le respect de son équilibre financier, tel qu'il a été convenu entre les parties.

Au cas où cela ne s'avérerait pas raisonnablement possible, les parties rechercheront de bonne foi une solution juridiquement acceptable permettant de sauvegarder les intérêts réciproques sur la base des engagements pris.

À défaut de solution en ce sens, et s'il n'est pas possible de maintenir et d'appliquer le Contrat tel qu'il est convenu, l'Emprunteur procédera au remboursement anticipé du solde du Prêt dans les conditions spécifiées au paragraphe 4.02 qui précède, sans préjudice de l'article 10.

4.03A(6) Remboursement anticipé en cas de remboursement du Prêt Subsidiaire

En cas de remboursement anticipé du Prêt Subsidiaire pour quelque raison que ce soit, la Banque pourra demander à l'Emprunteur le remboursement anticipé du Prêt. Dans un tel cas, le remboursement anticipé du Prêt sera effectué pour un montant à due concurrence, au plus, du montant perçu par l'Emprunteur en remboursement du Prêt Subsidiaire.

4.03A(7) Modification de la Concession

En cas de survenance d'une modification de la Concession considérée par la Banque comme susceptible de menacer le service du Prêt Subsidiaire, de compromettre l'exploitation du Projet ou plus généralement d'affecter la solvabilité du Promoteur, la Banque a la faculté d'exiger le remboursement anticipé du Prêt par l'Emprunteur.

B. Mécanisme de remboursement anticipé obligatoire

Les montants dont le remboursement est demandé par la Banque en vertu des stipulations du Paragraphe 4.03A, les intérêts échus et l'indemnité de remboursement anticipé, due en application du Paragraphe 4.03C, devront être versés par l'Emprunteur à la Banque à la date indiquée par celle-ci, étant précisé que dans les cas de remboursement anticipé obligatoire prévus par le Paragraphe 4.03A cette date ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la demande de la Banque.

C. Indemnité de remboursement anticipé

En cas de remboursement anticipé résultant de la survenance d'un cas de remboursement anticipé obligatoire prévu par le Paragraphe 4.03A, l'Emprunteur sera redevable d'une indemnité de remboursement anticipé, laquelle sera déterminée conformément au Paragraphe 4.02B.

Si l'Emprunteur procède au remboursement anticipé d'une Tranche en application des stipulations du Paragraphe 4.03B à une date autre qu'une Date d'Échéance correspondant à cette Tranche, l'Emprunteur sera, au surplus, redevable envers la Banque d'une indemnité dont elle certifiera que le montant correspond au préjudice que lui cause la réception de ces fonds à une date autre qu'une Date d'Échéance.

4.04 Stipulations communes aux remboursements anticipés au titre de l'Article 4

4.04A Remboursements anticipés partiels

En cas de demande par la Banque de remboursement anticipé partiel du Prêt en application du Paragraphe 4.03, le montant du remboursement anticipé s'imputera sur les échéances d'amortissement restant dues dans l'ordre inverse de leur maturité.

4.04B L'application du présent Article 4 ne fait pas obstacle à la possibilité pour la Banque de faire usage des stipulations de l'Article 10.

ARTICLE 5
Paiements

5.01 Date d'Échéance et convention de jour ouvré

« **Date d'Échéance** » désigne le 15 avril et le 15 octobre de chaque année jusqu'à la Date Finale de Maturité, sauf lorsque l'une de ces dates ne correspond pas à un Jour Ouvré de Référence, auquel cas elle désigne le Jour Ouvré de Référence suivant la date considérée, sans ajustement des intérêts exigibles au titre du Paragraphe 3.01.

« **Jour Ouvré de Référence** » désigne :

(i) pour l'EURO, un jour ouvré selon le calendrier TARGET (*Trans-European Automated Real-time Gross Settlement Express Transfer*) ; et

(ii) pour toute autre monnaie, un jour où les banques de la principale place financière pour la monnaie considérée sont ouvertes pour leurs activités quotidiennes.

5.02 Décompte des paiements afférents à des fractions d'année

Les montants dus au titre d'intérêts, de commissions, de pénalités ou d'autres sommes, dont l'Emprunteur est redevable envers la Banque en vertu du Contrat et portant sur des fractions d'année, seront calculés sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours et de mois de trente (30) jours.

5.03 Date et domiciliation des paiements

Toutes les sommes autres que les intérêts, les indemnités et le principal dont l'Emprunteur est redevable au titre du Contrat devront être versées à la Banque dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de la demande de la Banque par l'Emprunteur.

L'Emprunteur versera toutes les sommes dont il est redevable aux termes du Contrat au compte que la Banque lui aura indiqué. La Banque indiquera ce compte à l'Emprunteur quinze (15) jours au moins avant la première Date d'Échéance à laquelle un paiement doit intervenir. D'éventuels changements relatifs à l'intitulé du compte visé ci-avant seront communiqués à l'Emprunteur quinze (15) jours au moins avant la première Date d'Échéance concernée par de tels changements. Ce délai n'est pas applicable dans les cas prévus à l'article 10.

Les sommes dues par l'Emprunteur sont considérées comme ayant été payées au moment de leur réception par la Banque sur le compte visé au paragraphe immédiatement précédent.

ARTICLE 6
Engagements particuliers

Les engagements stipulés au présent article 6 (*Engagements particuliers*) entrent en vigueur à compter de la date de signature du Contrat et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre du Contrat.

6.01 Utilisation du produit du Prêt et des autres ressources de financement

L'Emprunteur utilisera le produit du Prêt exclusivement pour l'octroi du Prêt Subsidiaire au Promoteur en vue du financement partiel du Projet, et fera en sorte que le Promoteur utilise le Prêt Subsidiaire et les autres ressources définies au plan de financement figurant au quatrième considérant en vue de la réalisation dudit Projet.

A ce titre, l'Emprunteur s'engage à ne pas modifier le plan de financement visé au [troisième considérant], sauf accord préalable de la Banque.

6.02 Justificatifs de paiement afférents à la dernière Tranche de versement

L'Emprunteur s'engage à fournir à la Banque, dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours suivant le versement par la Banque de la dernière Tranche au titre du Crédit ou à tout moment à la demande de la Banque :

(i) des justificatifs de paiement, satisfaisants pour la Banque tant sur la forme que sur le fond, de même nature et portée que ceux prévus à la littera C. c) du paragraphe 1.04, pour un montant équivalant, compte tenu des justificatifs déjà produits pour le versement des Tranches antérieures, au montant global des versements effectués par la Banque à l'Emprunteur en vertu du Contrat ; et

(ii) les documents attestant que l'Emprunteur a effectué des paiements au titre du Projet au moyen de ressources autres que celles provenant du Crédit pour un montant au moins équivalent à 100% (cent pour cent) du montant global des versements effectués par la Banque au titre du Contrat.

6.03 Exécution du Projet

L'Emprunteur s'engage à ce que :

(i) le Projet soit réalisé dans son intégralité en conformité avec la Description Technique et que sa réalisation soit achevée à la date figurant dans ladite Description Technique, ou à toute date ultérieure qui serait convenue d'un commun accord entre les parties ; et

(ii) un suivi du Projet, incluant une supervision au niveau local des travaux, soit effectué de façon satisfaisante pour la Banque.

6.04 Dépassement du coût du Projet

L'Emprunteur s'engage à faire en sorte que le Promoteur s'engage, si le coût total du Projet se révélait supérieur au coût initialement envisagé (et tel que défini dans le Préambule) :

(i) à ce que le financement de tels surcoûts soit assuré de manière à permettre la réalisation du Projet conformément aux stipulations de la Description Technique, ceci sans recours à la Banque ; et

(ii) à communiquer dans les meilleurs délais à la Banque le plan de financement de ces surcoûts pour consultation avec celle-ci. La Banque pourra étudier le financement éventuel de ces surcoûts.

6.05 Assurance

L'Emprunteur s'engage à ce que, pendant toute la durée du Prêt, les ouvrages et installations réalisés et les matériels acquis au titre du Projet soient assurés par le Promoteur d'une manière appropriée et selon les modalités usuelles pour ce genre d'ouvrage d'intérêt public.

6.06 Appel à la concurrence

L'Emprunteur fera en sorte que les marchés et commandes de travaux, de matériels et de fournitures et de services destinés à l'exécution du Projet soient passés par le Promoteur conformément au Guide de Passation de Marchés – édition 2004 - de la Banque et en faisant, dans toute la mesure du possible et d'une manière satisfaisante pour la Banque, appel à une concurrence internationale ouverte, à égalité de conditions, aux ressortissants de l'Union européenne et des pays signataires de l'Accord.

6.07 Entretien

L'Emprunteur s'engage à faire en sorte que l'ensemble des installations réalisées et des matériels acquis au titre du Projet fassent, pendant toute la durée du Prêt, l'objet des travaux d'entretien, de réparation et éventuellement de réfection et de renouvellement, nécessaires au maintien de leurs possibilités ou capacités normales d'utilisation.

6.08 Exploitation du Projet

L'Emprunteur s'engage à faire en sorte que, pour toute la durée du Prêt et, sauf accord préalable de la Banque donné par écrit, le Promoteur conserve la propriété et la possession des actifs constituant le Projet et maintienne l'exploitation continue conformément à sa destination d'origine.

La Banque ne pourra refuser son accord que si elle considère que la mesure envisagée est de nature à nuire à ses intérêts dans le cadre du Contrat.

6.09 Intégrité dans le cadre des marchés du Projet

L'Emprunteur s'engage à ce que le Promoteur déclare et certifie que, ni lui ni aucune autre personne parmi son personnel, ses employés ou agents, à sa connaissance, n'a commis aucun des actes énumérés ci-après et s'engage à ce que ni lui ni aucune personne, avec son consentement ou après en avoir eu connaissance, ne commette de tels actes, à savoir :

(i) offrir, accorder, recevoir ou solliciter un quelconque avantage indu, en vue d'influencer l'action d'une personne détentrice d'une charge ou d'une fonction publique, d'un dirigeant ou d'un employé, d'une autorité publique ou d'une entreprise publique, ou d'un dirigeant ou fonctionnaire d'une organisation internationale publique, dans le cadre d'une procédure de passation de marchés ou de l'exécution d'un marché en rapport avec les éléments du Projet énumérés dans la Description technique ; ou

(ii) commettre tout acte influençant ou visant à influencer indûment les procédures de passation de marchés ou l'exécution du Projet au détriment de l'Emprunteur, notamment les pratiques collusoires entre soumissionnaires.

Aux fins du présent Paragraphe, tout acte dont un cadre de l'Emprunteur, directement ou indirectement impliqué dans le Projet, ou le responsable mentionné au Paragraphe 12.01 aurait connaissance sera réputé connu de l'Emprunteur.

Dans le cas où il constaterait un fait ou viendrait à avoir connaissance d'une information quelconque laissant penser que l'un des actes visés au présent Paragraphe a pu être commis, l'Emprunteur s'engage à en informer immédiatement la Banque.

6.10 Conservation et consultation des documents relatifs aux marchés du Projet

L'Emprunteur s'engage à ce que :

(i) le Promoteur conserve en un lieu unique et pendant six (6) ans à compter de la conclusion de chaque marché financé totalement ou partiellement par le Prêt, les clauses complètes du marché ainsi que tous les documents y afférents relatifs à la passation et à l'exécution des marchés ; et

(ii) la Banque puisse, avec un préavis raisonnable, consulter de tels documents à tout moment (notamment dans le cadre des stipulations des Paragraphes 6.09 et 6.11.

6.11 Devoir d'enquête et d'information

L'Emprunteur s'engage à :

(i) prendre les mesures que la Banque pourrait raisonnablement demander en vue de diligenter une enquête administrative, en associant la Banque si cette dernière en fait la demande, sur tout acte présumé commis de la nature décrite au Paragraphe 6.09, et/ou à y mettre fin ;

(ii) informer la Banque des mesures prises pour remédier à la situation et obtenir réparation de tout préjudice subi par le Projet découlant d'un tel acte ; et

(iii) faciliter toute enquête que les personnes désignées par la Banque ou, le cas échéant, des représentants de l'Office européen de lutte anti-fraude (ci-après «OLAF ») pourraient mener à propos d'un tel acte.

L'Emprunteur s'engage également à ce que le Promoteur s'engage dans les mêmes termes vis-à-vis de la Banque.

6.12 Origine des fonds

L'Emprunteur fera en sorte que le Promoteur s'engage, pour la durée du Prêt, à :

(i) ce que les fonds finançant le Projet ne soient pas d'origine illicite et notamment ne soient pas en rapport avec le trafic de stupéfiants, la fraude aux intérêts financiers des Communautés Européennes, la corruption, les activités criminelles organisées ou le terrorisme ;

(ii) transmettre à la Banque sans délai toute information faisant peser des soupçons sur le caractère illicite des sommes investies dans le Projet ; et

(iii) informer la Banque de toute modification de ses statuts dont la loi prescrit la publication ainsi que de toute transaction qui aboutirait à un changement de propriété portant sur 10% ou plus de son capital.

6.13 Prêt Subsidiaire

L'Emprunteur s'engage à :

(i) ne pas modifier les termes du Contrat de Prêt Subsidiaire et ne pas renoncer aux droits qu'il détient en vertu du Contrat de Prêt Subsidiaire sans l'accord préalable écrit de la Banque ;

(ii) ne pas résilier, sans l'accord préalable de la Banque donné par écrit, le Contrat de Prêt Subsidiaire ; et

(iii) à exécuter le Contrat de Prêt Subsidiaire de manière à sauvegarder ses intérêts ainsi que ceux de la Banque.

6.14 Conditions de rétrocession du Prêt Subsidiaire

L'Emprunteur s'engage à ce que le taux d'intérêt du Prêt Subsidiaire tienne compte de la subvention d'intérêt octroyée par la Banque à l'Emprunteur.

6.15 Environnement

L'Emprunteur s'engage à faire en sorte que le Promoteur :

(i) assure, pendant toute la durée du Prêt, la réalisation et l'exploitation du Projet en conformité avec la législation environnementale et la pratique internationale la meilleure ;

(ii) le cas échéant, inclue dans les contrats de construction relatifs au Projet les mesures pertinentes à prendre identifiées dans les études d'impact sur l'environnement préparées dans le cadre du Projet ;

(iii) lorsque des travaux requièrent une étude d'impact environnemental, soumette à la Banque, préalablement à la mise à disposition de toute somme au titre du crédit, une étude d'impact environnemental dûment approuvée par les autorités compétentes.

Par « **législation environnementale** », on entend les lois pertinentes, à savoir les lois dont l'objectif principal est la préservation, la protection ou l'amélioration de l'environnement, y inclus des dispositions législatives donnant effet à des accords internationaux relatifs à l'environnement.

Par « **environnement** », on entend les éléments qui suivent, dans la mesure où ils influent sur les conditions de vie d'êtres humains : la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et les paysages, l'environnement bâti et le patrimoine culturel.

Par « **lois pertinentes** », on entend la loi béninoise.

6.16 Budget de l'Emprunteur

L'Emprunteur communiquera annuellement à la Banque les documents justifiant l'établissement des budgets prévisionnels du Promoteur à trois ans ainsi que l'inscription de crédits annuels correspondants, permettant d'assurer la réalisation complète et le service de la dette du Projet ainsi que l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des installations du réseau.

ARTICLE 7
Sûretés

7.01 Constitution de sûretés

Au cas où l'Emprunteur accorderait ou fournirait en faveur de tiers des sûretés ou régimes privilégiés quelconque, il est tenu à la demande de la Banque, de constituer ou de fournir en faveur de celle-ci des sûretés ou privilèges équivalents.

Cette stipulation ne s'applique pas aux sûretés et privilèges éventuels constitués sur des biens ou fournitures au moment de leur acquisition par l'Emprunteur en simple garantie du règlement de leur prix d'achat ou en garantie de prêt(s) à un an au plus, non renouvelable(s), contracté(s) en vue de leur seule acquisition.

Aux effets du présent paragraphe l'Emprunteur déclare que la propriété de ses biens ne fait l'objet d'aucune contestation.

7.02 Déclaration et engagement de *Pari Passu*

L'Emprunteur déclare que le Crédit bénéficie, et s'engage à ce qu'il continue de bénéficier, d'un rang et d'un traitement au moins aussi favorables en matière du droit de recouvrement (en ce compris les termes et conditions des paiements) que celui de l'un quelconque de ses autres créanciers, à l'exception des privilèges légaux, de telle sorte que les créances de la Banque au titre du Contrat ne puissent être considérées comme des créances subordonnées, à l'exception des stipulations du deuxième alinéa du Paragraphe 7.01, et cela jusqu'au complet remboursement du Prêt.

Si, avant le complet remboursement du Prêt, l'Emprunteur devait conclure un contrat de financement avec un autre bailleur de fonds incluant une clause de modification de notation ou un engagement de ne pas faire plus contraignant que la stipulation ayant le même objet dans le Contrat, l'Emprunteur s'engage à en informer la Banque et, à la demande de celle-ci, à conclure avec elle tout avenant au Contrat nécessaire pour que la Banque bénéficie d'une clause équivalente.

ARTICLE 8
Informations et visites

Les engagements stipulés au présent article 8 (Informations et visites) entrent en vigueur à compter de la date de signature du Contrat et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre du Contrat.

8.01 Informations relatives au Projet

L'Emprunteur s'engage à fournir à la Banque :

a) les informations visées au paragraphe 2 de l'Annexe A.2, au plus tard aux dates mentionnées dans ladite Annexe ;

b) pendant la phase de réalisation du Projet, et au plus tard à la fin de l'année fiscale, les informations relatives au Projet telles que précisées au paragraphe 3 de l'Annexe A.2 et notamment toute information relative à l'évolution du Promoteur, à la mise en œuvre du Contrat de Concession et du Contrat d'Affermage et l'exécution des plans de gestion environnementale et sociale ;

c) les informations relatives (i) à l'achèvement des travaux et (ii) à la première année d'exploitation du Projet telles que précisées au paragraphe 4 de l'Annexe A.2, au plus tard aux dates mentionnées dans ladite Annexe ;

d) par l'intermédiaire du Promoteur tous documents et renseignements que la Banque pourra raisonnablement demander concernant le financement, l'exécution et l'exploitation du Projet ;

e) pour l'approbation de la Banque, toute modification importante relative au Plan de Financement, aux plans généraux, aux calendriers d'exécution des travaux et à l'échéancier des dépenses afférents au Projet tels qu'ils ont été remis à la Banque dans le cadre du Contrat ;

f) d'une manière générale, informera la Banque de tout fait ou événement susceptible d'affecter ou de modifier d'une manière substantielle les conditions de financement, de réalisation et d'exploitation du Projet ;

g) informera la Banque sans délai de tout contentieux significatif, engagé ou sur le point de l'être, relatif à des questions pouvant affecter le Projet notamment du point de vue de la protection de l'environnement ;

h) à la demande de la Banque, un certificat des assureurs du Promoteur établissant que les exigences du Paragraphe 6.05 sont respectées ; et

i) toutes autres informations relatives au Projet qui lui seront communiquées par le Promoteur conformément aux termes du Contrat de Prêt Subsidiaire.

8.02 Informations concernant le Promoteur

L'Emprunteur s'engage:

a) à fournir à la Banque toutes les informations relatives au Promoteur qui lui seront communiquées par ce dernier conformément aux termes du Contrat de Prêt Subsidiaire ;

b) à ce que le Promoteur remette chaque année à la Banque, dans le mois qui suit leur approbation, son rapport annuel, ses états financiers (bilan, compte de résultat et annexes) ;

c) à ce que le Promoteur fournisse à la Banque tous les renseignements autres que ceux visés au Paragraphe précédent que celle-ci pourra raisonnablement demander sur sa situation financière et organisationnelle en général ;

d) portera sans délai à la connaissance de la Banque toute modification des statuts et des textes législatifs ou réglementaires régissant l'activité du Promoteur ;

e) ce que le Promoteur dispose d'une comptabilité retraçant clairement les opérations relatives au financement et à l'exécution du Projet ;

f) ce que le Promoteur, dans le cas où il se proposerait d'accorder ou de fournir en faveur de tiers des sûretés ou des régimes privilégiés quelconques sur tout ou partie de ses biens et avoirs, en informe immédiatement la Banque ; et

g) d'une manière générale, à ce que le Promoteur informe la Banque de tout fait ou événement pouvant compromettre l'exécution des obligations lui incombant aux termes du Contrat de Prêt Subsidiaire.

8.03 Informations relatives à l'Emprunteur

L'Emprunteur :

a) lorsqu'il se proposera d'accorder ou de fournir en faveur de tiers des sûretés ou des régimes privilégiés quelconques sur tout ou partie de ses biens et avoirs, en informera immédiatement la Banque ;

b) lorsque, pour une raison quelconque, il procédera au remboursement anticipé de tout autre emprunt (excepté dans le cas où un prêt équivalent viendrait en remplacement d'un tel emprunt) ou lorsqu'il lui sera demandé de procéder à un tel remboursement, il en informera immédiatement la Banque ; et

c) d'une manière générale, informera la Banque de tout fait ou événement pouvant compromettre l'exécution des obligations lui incombant aux termes du Contrat.

8.04 Visites et communication de documents

L'Emprunteur accepte, et s'engage à ce que le Promoteur accepte, que la Banque communique à la Cour des Comptes des Communautés européennes (ci-après la «**Cour des Comptes** »), à la Commission européenne et/ou à l'OLAF, les documents relatifs à l'Emprunteur, au Promoteur et au Projet nécessaires pour l'accomplissement de la mission impartie à la Cour des Comptes, à la Commission européenne et à l'OLAF, par les dispositions du droit communautaire.

L'Emprunteur permettra, et s'engage à ce que le Promoteur, permette aux personnes désignées par la Banque ou, le cas échéant, aux représentants de la Cour des Comptes et/ou la Commission européenne et/ou l'OLAF, d'être autorisées à effectuer des visites des lieux, installations et travaux compris dans le Projet ainsi que toutes les vérifications y afférentes qu'elles jugeraient utiles ; l'Emprunteur leur donnera ou fera donner toutes facilités à cet effet et fera en sorte que le Promoteur leur donne ou fasse donner toutes facilités à cet effet. À l'occasion de ces visites, les représentants de la Cour des Comptes, ou de la Commission européenne ou de l'OLAF peuvent demander à l'Emprunteur de leur remettre ou à ce que le Promoteur leur remette les documents visés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 9
Charges et frais

9.01 Charges fiscales

L'Emprunteur supportera toutes les charges fiscales éventuelles, notamment les impôts, taxes, droits de timbre et d'enregistrement, applicables en raison de la conclusion et de l'exécution du Contrat et de tous les actes y afférents, ainsi qu'à l'occasion de la création de toute sûreté en garantie du Prêt. Il paiera toutes les sommes dues à la Banque en vertu du Contrat à titre d'intérêts, commissions, charges ou amortissements, sans déduction de quelque impôt ou prélèvement fiscal national ou local que ce soit et nets de ceux-ci.

9.02 Autres charges

L'Emprunteur supportera également les honoraires et charges, y compris les frais de change et de banque, dus à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du Contrat et de tous les actes y afférents, ainsi qu'à l'occasion de la création, de la gestion et de la réalisation de toute sûreté en garantie du Prêt, ainsi que les dépenses encourues par la Banque au titre du paragraphe 6.11.

ARTICLE 10
Exigibilité anticipée du Prêt

10.01 Droit de déclarer l'exigibilité anticipée du Prêt

Par demande écrite à l'Emprunteur, la Banque a la faculté de déclarer, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, l'exigibilité anticipée du Prêt et des intérêts en cours ou échus, et de tout montant échu au titre du Contrat, *en tout ou partie, dans les conditions suivantes* :

A. Exigibilité anticipée immédiate

La Banque peut déclarer le Prêt exigible de plein droit, sans aucune formalité préalable (judiciaire ou autre), dans l'un des cas suivants :

a) le défaut de remboursement à bonne date de la totalité ou d'une partie du Prêt, des intérêts, ou de toute autre somme due en vertu du Contrat ;

b) l'inexactitude substantielle dans les justifications fournies et les déclarations faites à la Banque, par l'Emprunteur ou pour son compte, à l'occasion de la négociation, de la conclusion et pendant la durée du Contrat ;

c) obligation pour l'Emprunteur, du fait d'un manquement de sa part ou de tout autre cas de défaut, de procéder (immédiatement ou à l'issue d'une période de grâce) au remboursement anticipé de tout autre emprunt contracté à plus de cinq ans à compter de la date de signature *dudit emprunt* ;

d) survenance d'un cas d'exigibilité anticipée de l'un quelconque des prêts accordés à l'Emprunteur par l'un quelconque des co-financiers au titre du Plan de Financement visé au troisième Considérant ;

e) survenance d'un cas d'exigibilité anticipée de l'un quelconque des prêts accordés à l'Emprunteur par la Banque sur les ressources (i) de la Banque ou (ii) de l'Union européenne ;

f) l'Emprunteur ou le Promoteur subit une Modification Défavorable Importante ; étant entendu que « **Modification Défavorable Importante** » désigne :

(i) tout événement, circonstance ou modification des conditions qui prévalaient au moment de la signature du Contrat en ce qui concerne l'Emprunteur ou le Promoteur ;

(ii) qui pourrait raisonnablement être considéré par la Banque comme étant de nature :

- à altérer significativement la capacité de l'Emprunteur ou du Promoteur à exécuter les obligations, financières ou autres, mises à leur charge respectivement par le Contrat et par le Contrat de Prêt Subsidiaire ; ou

- à altérer significativement une sûreté ou une garantie constituée par l'un d'eux.

g) l'une quelconque des conditions du premier versement du Crédit stipulé au Paragraphe 1.04A n'est plus avérée ou n'est plus en vigueur pour une raison quelconque (et notamment si l'avis juridique visé au Paragraphe 1.04A cesse d'être valable en tout ou en partie) ;

h) survenance d'un cas d'exigibilité anticipé de tout ou partie des sommes dues par le Promoteur à l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt Subsidiaire (dans un tel cas, l'exigibilité du Prêt étant à proportion des sommes exigibles par anticipation au titre du Prêt Subsidiaire) ou de tout autre contrat de prêt subsidiaire consenti par l'un quelconque des co-financiers au Promoteur pour les besoins de la réalisation du Projet ;

i) le Contrat de Prêt Subsidiaire cesse, en tout ou partie et pour quelque raison que ce soit, de constituer un engagement valable de l'Emprunteur ou du Promoteur, ou est ou devient en tout ou partie, illégal, inapplicable, nul, résolu ou invalide ou, d'une manière générale, cesse de produire ses entiers effets ;

j) le non-respect par le Promoteur des engagements visés aux Paragraphes 6.09, 6.10 et 6.11.

B. Exigibilité anticipée après mise en demeure

La Banque peut également déclarer le Prêt exigible s'il se produit l'un des cas prévus ci-après, dans la mesure où, après une mise en demeure de l'Emprunteur par la Banque comportant l'indication d'un délai raisonnable, il n'y a pas été remédié avant l'expiration de ce délai :

a) manquement par l'Emprunteur à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, autres que celles mentionnées au Paragraphe 10.01A(a) ;

b) l'un des éléments exposés en Préambule vient à être substantiellement altéré et n'est pas substantiellement rétabli et il en résulte un préjudice pour les intérêts de la Banque en sa qualité de créancier de l'Emprunteur ou cette circonstance compromet la réalisation ou l'exploitation du Projet ; ou

c) d'une manière générale, tout événement ou mesure qui pourrait compromettre le service du Prêt.

10.02 <u>Autres cas d'exigibilité</u>

Les stipulations prévues au paragraphe 10.01 ne font pas obstacle au droit de la Banque de déclarer l'exigibilité anticipée du Prêt dans tous les cas prévus par la loi.

10.03 <u>Indemnité</u>

En cas d'exigibilité anticipée du Prêt déclarée par la Banque en application des Paragraphes 10.01 ou 10.02, l'Emprunteur devra verser à la Banque (en sus de l'ensemble des sommes dues en principal, intérêts courus (échus et non échus) ou à tout autre titre en vertu du Contrat) une indemnité forfaitaire déterminée à la date de la déclaration d'exigibilité anticipée.

Cette indemnité sera calculée, sur la base du principe d'indemnisation et selon les modalités spécifiées aux Paragraphes 4.02A et 4.02B, ceci pour les montants déclarés exigibles par anticipation et à compter de leur date de paiement fixée par la Banque dans cette même déclaration.

10.04 Non-renonciation de droits

La Banque pourra se prévaloir à tout moment des droits qui lui sont conférés au titre de l'article 10, sans que le non-exercice de ces droits n'implique une quelconque renonciation de sa part.

10.05 Imputation des montants remboursés par anticipation

Les montants versés à la Banque au titre du paragraphe 10.01 seront imputés en premier lieu au paiement des frais, intérêts et indemnités et ensuite au paiement des montants de remboursement prévus aux dernières échéances d'amortissement. La Banque peut imputer à sa discrétion les montants versés sur les Tranches de son choix.

ARTICLE 11
Régime juridique du Contrat

11.01 Droit applicable

Les relations juridiques entre les parties au Contrat, sa formation et sa validité sont soumises exclusivement au droit français.

11.02 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution du Contrat est le siège de la Banque.

11.03 Juridiction compétente

Les litiges relatifs au présent Contrat seront portés exclusivement devant la Cour de Justice des Communautés européennes.

Les parties renoncent à invoquer toute immunité ou autre moyen de droit à l'encontre de la compétence de la juridiction ci-dessus citée.

Les décisions de la Cour de Justice des Communautés européennes, rendues en application du présent paragraphe, sont définitives et seront reconnues comme telles sans restriction ni réserve par les parties.

11.04 Livres de la Banque

Sauf preuve contraire, les livres et écritures de la Banque ainsi que leurs extraits certifiés conformes feront foi dans les relations entre les parties.

ARTICLE 12
Clauses finales

12.01 Adresses

Les notifications et communications d'une partie à l'autre relatives au Contrat seront, sous peine de nullité, envoyées à l'adresse mentionnée en 1) ci-après et, en cas de litige, à l'adresse mentionnée en 2) ci-après où l'Emprunteur fait pour ces cas élection de domicile:

- pour la Banque :

  1) 100, bd. Konrad Adenauer
  L-2950 Luxembourg,
  Grand Duché de Luxembourg

- pour l'Emprunteur :

  1) Ministère de l'Économie et des Finances
  BP : 302
  Fax : (00229) 21 30 18 51
  21 31 53 56
  Tel : (00229) 21 30 02 58 /21 30 16 21
  E-mail :sg@finance.gouv.bj
  Cotonou
  République du Bénin

  2) Ambassade du Bénin à Bruxelles
  5, avenue de l'Observatoire
  1150 Bruxelles
  Belgique
  Tel : (0032) 2 374 92 91
  Fax : (0032) 2 375 83 26

- pour le Promoteur :

  1) Communauté Électrique du Bénin
  Rue de la Kozah
  BP 1368
  Lomé – Togo
  Tel : (228) 221 61 32
  (228) 221 57 95 – 96

Toute modification des adresses précitées n'est valable qu'après avoir été communiquée à l'autre partie, l'adresse mentionnée en 2) ci-dessus ne pouvant cependant être remplacée que par une autre adresse dans un pays de l'Union européenne.

Sauf indication contraire de l'Emprunteur, notifiée par écrit à la Banque, le Directeur Général du Promoteur sera l'interlocuteur de la Banque aux fins des paragraphes 6.10 et 6.12.

12.02 Forme des notifications

Les notifications et communications pour lesquelles sont prévus des délais par le Contrat, ou qui elles-mêmes fixent des délais à leur destinataire, seront effectuées en mains propres ou par lettre recommandée, ou par télégramme, avec avis de réception, ou par tout autre moyen de télétransmission, notamment fac-similé, apportant l'assurance de la réception de la communication par le destinataire ; pour le calcul de ces délais fait foi la date du cachet de la poste ou toute autre mention portée sur l'avis de réception attestant la date de la remise de l'envoi au destinataire.

12.03 Préambule et Annexes

Font partie intégrante du Contrat, le Préambule, l'Annexe A. (Description Technique), l'Annexe B. (Définition de l'Euribor) et l'Annexe C. (Formulaire de Demande de Versement).

Sont en outre annexés au Contrat les pouvoirs du signataire au nom de l'Emprunteur (Annexe I).

Ainsi convenu et signé en quatre (4) originaux en langue française.

Chaque page de chacun des exemplaires de ces documents a été paraphée par le soussigné, ou par son représentant dûment habilité au nom de l'Emprunteur, et par Monsieur Christophe Nègre, Chef de Division Adjoint, au nom de la Banque.

Cotonou, le 16. 12. 2009
Luxembourg, le 22. 12. 2009

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN	BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT	
I. DAOUDA	G. HEIM	Ch. NÈGRE
Ministre de l'Économie et des Finances	Chef de Division	Chef de Division Adjoint

DESCRIPTION TECHNIQUE

Objet et localisation

Le projet, qui se compose de trois volets, vise à rénover et à étendre les réseaux de transport d'électricité du Togo et du Bénin. Il permettra d'améliorer sensiblement la fiabilité de l'approvisionnement, de réduire le recours à des installations de production locales à faible rendement et de diminuer les pertes de réseau.

Description

Le projet porte sur les études, la conception, la réalisation, la mise en service et l'exploitation des installations de transport suivantes :

- construction d'une ligne aérienne entre Parakou et Onigbolo et équipement des postes connexes ;
- construction d'une ligne aérienne (ou souterraine) entre Sakété, Tanzoun et Ouando et équipement des postes connexes ;
- remise en état de la ligne Lomé-Cotonou-Sakété-Onigbolo et équipement des postes connexes.

On trouvera dans les tableaux A1, A2, A3 et A4 la description détaillée des composantes du projet ainsi que leur coût estimatif.

Tableau A1 : Lignes et câbles

Lignes et câbles	Tension [kV]	Longeur [km]	Type	Imax [A]	Côut estimatif [milliers d'EUR]
Ligne aérienne double terne Parakou-Onigbolo (construction)	161	280.0	253 mm2 AAAC	2x516	24,146
Ligne aérienne double terne Sakété-Tanzoun (construction)	161	28.3	253 mm2 AAAC	2x517	2,441
Câble enterré double terne Tanzoun-Ouando (construction)	63	5.0	1000 mm2 Cu	2x785	8,000
Ligne aérienne double terne Lome-Cotonou (réhabilitation)	161	168.5	-	-	5,805
Ligne aérienne double terne Cotonou-Sakété (réhabilitation)	161	74.0	-	-	1,833
Ligne aérienne simple terne Sakete-Onigbolo (réhabilitation)	161	47.0	-	-	2,897
Total					45,122

Tableau A2 : Équipement des postes

Postes	Tension [kV]	Nombre	Type	Capacité	Côut estimatif [milliers d'EUR]
Parakou (extension)					**1,120**
Travée de ligne	*161*	*2*	*AIS*	-	*360*
Travée de couplage	*161*	*1*	*AIS*		*180*
Réacteur	*161*	*1*	-	*18 MVAr*	*580*
Onigbolo (extension et réhabilitation)					**940**
Travée de ligne	*161*	*2*	*AIS*	-	*360*
Réacteur	*161*	*1*	-	*18 MVAr*	*580*
Sakété (extension)					**180**
Travée de ligne	*161*	*1*	*AIS*	-	*180*
Tanzoun (construction)					**3,275**
Travée de ligne	*161*	*2*	*AIS*	-	*360*
Travée de câble	*63*	*2*	*AIS*	-	*190*
Travée de transformateur	*161*	*2*	*AIS*	-	*360*
Travée de transformateur	*63*	*2*	*AIS*	-	*190*
Travée de couplage	*161*	*1*	*AIS*	-	*180*
Travée de couplage	*63*	*1*	*AIS*	-	*95*
Transformateur	*161/63/20*	*2*	-	*80/70/10 MVA*	*1,900*
Ouando (extension)					**285**
Travée de câble	*63*	*2*	*AIS*	-	*190*
Travée de couplage	*63*	*1*	*AIS*	-	*95*
Cotonou Gbégamey (extension)					**300**
Batterie de condesateurs	*63*	*1*	-	*12.5 MVAR*	*300*
Lomé Aflao (réhabilitation)					**500**
3 disjoncteurset et divers équipments de poste					*500*
Momé Hagou (réhabilitation)					**720**
4 disjoncteurset et divers équipments de poste					*720*
Cotonou Vèdoko (réhabilitation)					**1,000**
5 disjoncteurset et divers équipments de poste					*1,000*
Total					**8,320**

Tableau A3 : Plan de réinstallation des populations déplacées et plan de suivi des questions environnementales et sociales

Plan de réinstallation des populations déplacées Suivi des questions environnementales et sociales					Coût estimatif [milliers d'EUR]
Parakou-Onigbolo					2,729
Sakété-Tanzoun-Ouando					3,074
Remise en état Lomé-Cotonou-Sakété-Onigbolo (estimation)					5,000
Total					**10,803**

Tableau A4 : Missions de supervision des travaux confiées à des consultants pour supervision travaux

Supervision Travaux					Côut estimatif [milliers d'EUR]
Parakou-Onigbolo and Sakété-Tanzoun-Ouando					732
Reahabilitation Lomé-Cotonou-Sakété-Onigbolo (estimation)					608
Total					**1,340**

Le prêt de la BEI servira à financer les marchés clés en main concernant la mise en œuvre des composantes suivantes :

- ligne aérienne double entre Parakou et Onigbolo ;
- remise en état de la ligne aérienne Lomé-Cotonou-Sakété-Onigbolo ;
- remise en état des postes Lomé Aflao, Momé Hagou et Cotonou Vèdoko.

Calendrier

Le projet devrait être réalisé sur la période 2010-2011.

INFORMATIONS SUR LE PROJET À TRANSMETTRE À LA BEI ET MODALITÉS DE TRANSMISSION

1. Envoi des informations : désignation de la personne responsable

Les informations demandées ci-dessous seront adressées à la Banque sous la responsabilité de :

Entreprise	Communauté électrique du Bénin
Personne à contacter	*Bernard Hessou*
Titre	*Chef du service des études et de la planification*
Fonction / Département	*Direction des études et du développement*
Adresse	*Rue de la Kozah, BP 1368, Lomé - TOGO*
Téléphone	*+ 2282215795*
Télécopieur	*+ 2282213732*
Mél.	*bhessou@cbnet.org*

La personne de contact précitée est jusqu'à nouvel ordre le responsable désigné pour tout échange d'informations.
L'emprunteur informera sans délai la BEI de tout changement à ce sujet.

2. Informations relatives à des sujets spécifiques

L'emprunteur fournira à la Banque les informations suivantes dans les délais indiqués.

Document et informations	**Délai**
Se référer aux conditions de décaissement	*Date indiquée*
Programme détaillé de la mise en œuvre du plan de réinstallation des populations déplacées	*31 mars 2010*
Plan de passation des marchés détaillé	*31 mars 2010*
Calendrier de réalisation du projet détaillé	*31 mars 2010*

3. Informations concernant la réalisation du projet

L'emprunteur fournira à la Banque, au plus tard à la date indiquée ci-dessous, les informations suivantes sur l'état d'avancement du projet.

Document et informations	**Délai**	**Périodicité des rapports**
Rapport d'avancement du projet, comprenant : - *un état d'avancement de la mise en œuvre du plan de réinstallation des populations déplacées et une actualisation des plans relatifs à la période suivante, en précisant les motifs des retards et changements éventuels ;* - *un état d'avancement de la mise en œuvre du projet et une actualisation du calendrier de réalisation, en précisant les motifs des retards et changements éventuels ;* - *un état d'avancement de la mise en œuvre du plan de passation des marchés et une actualisation du plan relatif à la période suivante, en précisant les motifs des retards et changements éventuels ;* - *une actualisation du budget du projet et un relevé des dépenses, avec explication de tout dépassement notable ;* - *la description de tout problème majeur ayant un impact sur l'environnement ;* - *la description de tout problème notable éventuellement rencontré et de tout risque important susceptible d'influer sur l'exploitation du projet ;* - *l'exposé de toute action en justice éventuellement en cours concernant le projet.*		*Tous les six mois, à compter de la signature du contrat et jusqu'à la phase d'exploitation.*

4. Informations relatives à la fin des travaux et à la première année d'exploitation

L'emprunteur fournira à la BEI, au plus tard à la date indiquée ci-dessous, les informations suivantes relatives à l'achèvement du projet et à sa période initiale d'exploitation.

Document et informations	**Date de remise à la BEI**
Rapport de fin de travaux, comprenant : - *une description succincte des caractéristiques techniques du projet tel qu'achevé, précisant, le cas échéant, les motifs de tout changement important ;* - *les dates d'achèvement des principales composantes du projet, avec explication de tout retard éventuel ;* - *le coût définitif du projet, avec explication des raisons de tout dépassement éventuel par rapport au budget initial ;* - *le taux de disponibilité et la description de tout problème notable ayant affecté l'exploitation des composantes du projet durant la première année d'exploitation ;* - *le facteur moyen d'utilisation (en %, par rapport à la capacité maximale) des nouvelles lignes Parakou-Onigbolo et Sakété-Ouando ; le nombre d'emplois créés par le projet (emplois durant les travaux et emplois permanents) ;* - *la description de tout problème majeur ayant un impact sur l'environnement ;* - *la description de tout problème notable éventuellement rencontré et de tout risque important susceptible d'influer sur l'exploitation du projet ;* - *l'exposé de toute action en justice éventuellement en cours concernant le projet.*	*Dans les 15 mois suivant la date du début de l'exploitation du projet.*

Langue de rédaction des rapports	*Français*

DÉFINITION EURIBOR

EURIBOR

1. Le Taux EURIBOR est défini comme le taux interbancaire offert en euros affiché à (ou avec effet à) 11h00 (heure de Bruxelles) ou à une heure plus tardive acceptable pour la Banque, à la date de fixation (d) précédant de deux jours ouvrés selon le calendrier TARGET la date (D) de commencement de chaque période de référence, par REUTERS, page EURIBOR 01 ou toute autre page qui lui serait substituée ou, à défaut, par une autre publication retenue à cet effet conjointement avec l'Emprunteur.

   La durée de l'EURIBOR à prendre en compte est :

   (i) s'agissant de toute période égale ou inférieure à un (1) mois, le taux d'intérêt pour les dépôts à un (1) mois ;

   (ii) s'agissant de toute période d'une durée supérieure à un (1) mois et correspondant à un nombre entier de mois, le taux d'intérêt pour les dépôts ayant un nombre de mois similaire à la période concernée ; et

   (iii) s'agissant de toute période supérieure un (1) mois et ne correspondant pas à un nombre entier de mois, le taux d'intérêt applicable à cette période sera déterminé par l'utilisation d'une interpolation linéaire entre deux taux, le premier correspondant à la durée immédiatement inférieure (d'un nombre entier de mois) à la période concernée et le second correspondant à la durée immédiatement supérieure (d'un nombre entier de mois) à cette même période, calculé sur la base du nombre exact de jours écoulés pendant la période considérée.

2. Au cas où, à la date considérée, l'EURIBOR ne serait pas affiché sur l'écran à 11h00 (heure de Bruxelles), ou à une heure ultérieure acceptable, de l'avis de la Banque, celle-ci retiendra le taux « EURIBOR Banques de référence » ainsi que prévu ci-après :

   (i) La Banque demandera à quatre banques de premier ordre choisies par elle sur le marché interbancaire de la zone euro, à leur siège principal dans cette même zone, de lui communiquer le taux que chacune offre pour des dépôts en euros pour la même période d'application et pour un montant comparable, approximativement à 11h00, heure de Bruxelles, le même jour (d), à des banques de même catégorie.

   (ii) Si au moins deux taux sont communiqués à la Banque, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux communiqués.

   (iii) Si moins de deux taux sont communiqués à la Banque, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux cotés à approximativement 11h00, heure de Bruxelles, à la date (d), par des banques de premier ordre de la zone euro choisies par la Banque, pour des prêts en euros, d'un montant comparable, à des banques parmi les plus actives sur le marché interbancaire, pour la durée considérée.

3. Tous les calculs de moyenne arithmétique, exprimés en pourcentage seront, si nécessaire, arrondis au 1/100 000 supérieur.

4. Les dispositions éventuellement complémentaires se rapportant à l'EURIBOR retenues par la FBE et l'ACI peuvent être, le cas échéant, introduites dans la présente Annexe sur simple notification de la Banque à l'Emprunteur.

SITUATION DES REGLEMENTS RÉALISES

Marchés				Montant du Marché (HTVA)			Financement sur le prêt BEI					
Nom Fournisseur	N°	Date	Description	Initial	Déjà versé	Solde	Montants des décomptes/ factures HTVA	Taux EUR/__	Contrevaleur en EUR du montant HTVA	N° Décompte/ facture	Description des décomptes /factures	Date de paiement au fournisseur
TOTAL												

Annexes: copie des décomptes et factures, preuves de paiement et tous nouveaux contrats.

Nous certifions que les montants, hors droit de douane et taxes, ci-dessus ont été payés aux fins de bonne exécution du projet, conformément aux conditions et modalités du contrat de financement.
Toutes les pièces originales justifiant ces dépenses sont conservées à ..... [indiquer le lieu] et pourront être examinées, à leur demande, par les missions de la BEI.

Certifié par .....(personnes autorisées) Signatures:.....(personnes autorisées)

ANNEXE I

POUVOIRS

Nous, **Boni YAYI**, Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Donnons par les présentes, Pleins Pouvoirs à Monsieur **Idriss L. DAOUDA**, Ministre de l'Economie et des Finances,

A l'effet de signer avec le Président de la Banque Européenne d'Investissement (BEI), au nom du Gouvernement de la République du Bénin, l'Accord de prêt d'un montant de **trente deux millions d'euros, soit vingt milliards neuf cent quatre vingt dix millions six cent vingt quatre mille (20.990.624.000) francs CFA**, en vue du financement partiel du "**Projet de Réhabilitation du Réseau Electrique de la Communauté Electrique du Bénin**".

En foi de quoi, nous avons signé les présentes, revêtues du Sceau de la République.

Fait à Cotonou, le 17-12- 2009

Dr Boni YAYI

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CAA

Copie - Tous membres du [redacted]
- SP/MEF

15/6/09

DECRET N° 2009-260 DU 12 JUIN 2009

Portant composition du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu la lettre n° 053/AN/Pt/SP-C du 12 juin 2009 relative à l'avis consultatif du Bureau de l'Assemblée Nationale.

D E C R E T E :

Article 1er : Le Gouvernement de la République du Bénin est composé comme suit :

Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,
du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques
et de la Coordination de l'Action Gouvernementale
(MECPDEPPCAG) : Monsieur Pascal Irénée KOUPAKI

Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale
(MECDN) : Monsieur Issifou KOGUI N'DOURO

.../...

Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration
Africaine, de la Francophonie et des Béninois
de l'Extérieur (MAEIAFBE) : **Monsieur Jean-Marie EHOUZOU**

Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité Publique (MISP) : **Monsieur Armand ZINZINDOHOUE**

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-Parole
du Gouvernement (GS/MJLDHPPG) : **Monsieur Victor Prudent TOPANOU**

Ministre de l'Economie et des Finances
(MEF) : **Monsieur Idriss L. DAOUDA**

Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
~~et de la Pêche~~ (MAEP) : **Monsieur Grégoire AKOFODJI**

Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance
Locale et de l'Aménagement du Territoire
(MDGLAAT) : **Monsieur Alassane SEÏDOU**

Ministre de l'Industrie
(MI) : **Monsieur Roger DOVONOU**

Ministre du Commerce (MC) : **Madame Christine OUINSAVI**

Ministre Chargé des Petites et Moyennes Entreprises
et de la Promotion du Secteur Privé
(MPMEPSP) : **Monsieur Léandre HOUAGA**

Ministre de l'Energie et
de l'Eau (MEE) : **Monsieur Sacca LAFIA**

Ministre des Recherches Pétrolières
et Minières (MRPM) : **Monsieur Barthélémy KASSA**

Ministre de la Santé (MS) : **Monsieur Issifou TAKPARA**

Ministre des Enseignements Maternel
et Primaire (MEMP) : **Monsieur Félicien Chabi ZACHARIE**

Ministre de l'Enseignement Secondaire,
de la Formation Technique et Professionnelle
(MESFTP) : **Monsieur Bernard LANI DAVO**

Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique
(MESRS) : **Monsieur François ADEBAYO ABIOLA**

Ministre du Travail et de la Fonction
Publique (MTFP) : **Monsieur Christophe Kint AGUIAR**

Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs
(MJSL) : **Monsieur Etienne KOSSI**

Ministre de l'Artisanat et du Tourisme
(MAT) : **Madame Mamata BAKO épouse DJAOUGA**

Ministre de la Famille et de la
Solidarité Nationale (MFSN) : **Madame Mamatou Marie Joe MEBA BIO épouse DJOSSOU**

Ministre de la Réforme Administrative et
Institutionnelle (MRAI) : **Monsieur Joseph AHANHANZO**

Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation
et de la Promotion des Langues Nationales
(MCAPLN) : **Monsieur Galiou SOGLO**

Ministre de l'Environnement et
de la Protection de la Nature
(MEPN) : **Monsieur Justin Sossou ADANMAYI**

Ministre de la MicroFinance et de
l'Emploi des Jeunes et des Femmes
(MMFEJF) : **Madame Rékiatou MADOUGOU**

Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,
de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion
Côtière (MUHRFLCEC) : **Monsieur François Gbènoukpo NOUDEGBESSI**

Ministre Chargé des Relations avec les
Institutions (MCRI) : **Monsieur Zakari BABA BODY**

Ministre Délégué auprès du Président de la
République, Chargé de la Communication
et des Technologies de l'Information et de
la Communication (MDCCTIC/PR) : **Monsieur Goundé Désiré ADADJA**

Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé des Transports
Terrestres, des Transports Aériens et
des Travaux Publics (MDCTTTATP/PR) : **Monsieur Nicaise Kotchami FAGNON**

Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé de l'Economie
Maritime, des Transports Maritimes et
Infrastructures Portuaires
(MDCEMTMIP/PR) : **Monsieur Issa BADAROU SOULE.**

Article 2.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°2008-637 du 27 octobre 2008, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 12 juin 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI.-

AMPLIATIONS : PR 10 AN 6 CS 2 CC 2 HCJ 2 CES 2 HAAC 2 SGG 4 MINISTERES 30 PREFETS 12 COMMUNES 77 EMG/FAB + ETATS-MAJORS + CAB-MIL + SG/D 23 INTERESSES 30 SPD 2 DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 DPE-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE- 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 4 UNIPAR-FDSP-CCIB 3 JO 1.